

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021-20  
du 15 FEV. 2021**

mettant en demeure la société LINGENHELD Environnement à LOUVIGNY de respecter les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 2007

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**vu** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter une plateforme multi-activités sur la commune de Louvigny ;

**vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-143 du 18 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT pour la poursuite des activités du Centre de Valorisation Metz-Nancy-Lorraine à Louvigny ;

**vu** le rapport du 25 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

**vu** les éléments de réponse de l'exploitant du 10 décembre 2020 ;

**vu** le rapport du 10 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

**considérant** que l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 précité fixe les valeurs limites d'émission applicables aux rejets liquides du site dans les eaux superficielles ;

**considérant** que l'Inspection des Installations Classées a constaté lors de la visite du 27 octobre 2020 le dépassement de la valeur limite d'émission en concentration de la DCO et en flux du phosphore, dans les rejets liquides du site ;

**considérant** que les éléments de réponse de l'exploitant du 10 décembre 2020 ne permettent pas de lever ce point du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 04 décembre 2020 au titre du contradictoire ;

**considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## A R R È T E

### **Article 1er :**

La société LINGENHELD Environnement, dont le siège social est situé RD 913, route de Saint Jure à Louvigny (57 420), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa plateforme multi-activités à Louvigny, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 en matière de valeurs limites d'émission du rejet liquide du site.

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : délais et voies de recours :**

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LINGENHELD Environnement.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Louvigny.

A Metz, le 15 FEV. 2021

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU